

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre la Maison de naissance Tilia Sàrl et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de la Maison de naissance Tilia Sàrl, du 19 décembre 2016, nous faisant parvenir la convention signée par HSK le 8 décembre 2016 et par la Maison de naissance Tilia Sàrl, représentée par l'Association suisse des Maisons de naissance (IGGH-CH), le 15 décembre 2016 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 11 janvier 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre la Maison de naissance Tilia Sàrl, représentée par l'Association suisse des Maisons de naissance (IGGH-CH), et HSK, du 1^{er} janvier 2017, valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND